



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et
installations classées

Arrêté du 2 avril 2026 portant prescriptions complémentaires à la société TREDI pour le traitement des PFAS dans les effluents aqueux dans ses installations

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment, les articles R. 181-45 et 46,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L. 121-1,

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 20070689 du 09 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI :

- d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de HOMBURG ;
- de maintenir des dépôts d'hydroxyde métallique effectués dans la lagune III,

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

VU le contrôle de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2025,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées associé à la visite précitée,

VU le porter à connaissance communiqué par la société TREDI par lettre du 20 août 2024 relatif à l'installation d'une unité de captation des PFAS avant rejets aqueux dans le milieu naturel,

VU le courrier du 22 décembre 2025 de la préfecture du Haut-Rhin communiquant le projet d'arrêté à la société TREDI,

VU la lettre de la société TREDI précisant ses observations sur le projet d'arrêté, communiquée par courriel du 28 janvier 2026,

VU le courriel du 25 février 2026 de la société TREDI,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que, par lettre du 20 août 2024 susvisée, la société TREDI a communiqué un porter à connaissance relatif à la mise en place d'une unité de captation des éventuelles substances PFAS susceptibles d'être présentes dans ses rejets aqueux,

Considérant que le porter à connaissance précise que « *un suivi de la performance des filtres est effectué par des analyses régulières amont / aval des filtres pour contrôler la saturation des charbons actifs* » ; qu'aucune fréquence de surveillance précise n'est indiquée ; qu'au cours du contrôle du 7 octobre 2025 susvisé, il a été indiqué que la surveillance est réalisée à une fréquence mensuelle ; qu'il a été constaté au cours ce même contrôle que les modalités de surveillance ne sont précisées dans aucune procédure de l'exploitant,

Considérant qu'il a été indiqué au cours du contrôle du 7 octobre 2025 que la performance du dispositif diminue dans le temps et que des paramètres de fonctionnement sont à suivre pour évaluer la performance du dispositif,

Considérant qu'au cours du contrôle du 7 octobre 2025, il a été constaté des lacunes dans le suivi de l'efficacité de l'unité de filtration des PFAS,

Considérant qu'il y a lieu que les paramètres de suivi, permettant de garantir l'efficacité du dispositif, soient définis par l'exploitant, suivis et que les résultats des suivis soient enregistrés,

Considérant que des PFAS ont été quantifiés dans les rejets d'eaux industrielles en aval de l'unité de filtration de l'exploitant en mars et en août 2025,

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé précise les substances PFAS dont la recherche est pertinente dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les modalités d'analyse,

Considérant qu'au vu de ces éléments, des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'encadrer l'unité de filtration des PFAS mise en œuvre pour assurer son efficacité,

Considérant les observations communiquées par la société TREDI par courriel du 28 janvier 2026 susvisé,

Considérant que la présence de PFAS dans les rejets aqueux ne peut être exclue ; qu'en conséquence, il y a lieu de compléter l'autosurveillance des rejets aqueux de l'installation,

Considérant que la société TREDI sollicite la réalisation d'un échantillonnage sur la base d'un prélèvement ponctuel ; que le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (février 2022) précise les modalités d'échantillonnage pour les rejets continus et discontinus ; que la réalisation d'un prélèvement ponctuel n'est pas une pratique recommandée,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant statuant sur sa demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société TREDI, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé ZI de la plaine de l'Ain, Allée des Pins CS 30072 à SAINT-VULBAS (01150), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées « zone industrielle » à Hombourg (68490).

Article 2 : les eaux industrielles issues des installations font l'objet, le cas échéant, d'un traitement par un dispositif de traitement adapté visant à réduire ou à supprimer les PFAS avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3 : maintien de la performance du dispositif.

3.1 L'exploitant détermine les paramètres à suivre pour garantir le maintien de l'efficacité du dispositif de traitement, leurs modalités de suivi et les critères de performance requis (type de contrôle, fréquence de surveillance, le cas échéant fréquence de remplacement des dispositifs). Ces éléments sont formalisés dans une procédure dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 L'exploitant assure le suivi des paramètres définis en application du 1. du présent article. *Les résultats des suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.*

Article 4 : surveillance des PFAS avant rejet des effluents dans le milieu naturel.

4.1 Une surveillance des PFAS est réalisée avant rejet dans le milieu naturel à une fréquence mensuelle.

L'analyse porte sur l'ensemble des substances mentionnées en annexe I du présent arrêté.

4.2 Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse des substances mentionnées au 2° de l'annexe I est effectuée par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'annexe I et pour les analyses des substances mentionnées au 3° et au 4° de l'annexe I.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents, au point de rejet des eaux industrielles entre les bassins de rejet et le point de rejet au milieu naturel dans le grand canal d'Alsace.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées en annexe I à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures ou sur une période plus courte en cas de rejet par bâchée d'une durée inférieure à 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'annexe I, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2°, 3° et au 4° de l'annexe I, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

4.3 La première campagne de mesure est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4 Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 5: dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une organisation visant à identifier les déchets entrants susceptibles de contenir des PFAS en quantités notables et à s'assurer que leur traitement dans les installations est compatible avec le dimensionnement du dispositif de traitement mentionné à l'article 2 du présent arrêté dont l'objectif est de prévenir les rejets de PFAS dans le milieu naturel.

Article 6: à l'issue de la première année de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des résultats de mesure obtenus, faisant apparaître les PFAS éventuellement détectés, les concentrations associées et les investigations menées pour identifier leurs sources potentielles.

Le cas échéant, à la demande de l'inspection, en fonction des résultats et de l'état de l'art et des connaissances sur les PFAS concernés, l'exploitant établit un plan d'actions visant à supprimer les rejets de PFAS dans le milieu naturel.

Le plan d'actions comporte notamment les axes suivants :

- identifier l'origine de la présence de PFAS,
- supprimer / réduire : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS,
- vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS,

- un échéancier de mise en œuvre.

Ce plan d'actions sera transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant sa demande.

Article 7 : à défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 8 : une copie du présent arrêté est transmise au maire d'HOMBOURG pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Hombourg et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Augustin CELLARD

ANNEXE I

Liste des paramètres à rechercher dans le cadre des analyses prévues à l'article 4 du présent arrêté

1° Estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° Analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550

Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° Acide trifluoroacétique (Code Sandre : 8858).

4° Toute autre substance PFAS susceptible d'être présente dans les déchets traités, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de l'établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000